

## INTERPELLATION

Monsieur le Président,  
Madame et Messieurs les Conseillers municipaux,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Les débats relatifs au PPA Buyère lors des deux dernières séances plénières du Conseil communal ont démontré que les élus sont fortement préoccupés par le profil de ce futur quartier.

Pour répondre à ces préoccupations, le PSIG s'est penché sur la question et a découvert que dans les communes de Lausanne, Crissier, et Echallens par exemple, il existe une « charte de qualité ». Ce document appuie le PPA et précise des notions liées à l'harmonie sociale.

La Commune de Bussigny ne possède pas ce genre de « charte » ou document.

Dans le rapport sur l'aménagement (ci-après « *Rapport 47 OAT* », Ordonnance sur l'aménagement du territoire) qui concerne le projet de Buyère, nous pouvons lire en page 3 que la conformité du PPA aux différentes mesures du PDCn est démontrée (chapitre 1.2, planification de rang supérieur). Il est précisé notamment que la conformité à la mesure B34 est assurée par la création d'un « espace public favorisant la vie de quartier et la mixité des usages ». Or, ni le plan du PPA, ni son règlement ne précisent la création de ce nouvel espace public. **Comment la commune compte-t-elle agir pour que cette place soit créée et que cette conformité soit garantie ?**

Plus loin, en pages 10 et 11 du rapport 47 OAT, il est rappelé que le PPA a pour document de base le PDL « Cocagne-Buyère ». Le PPA répond aux points suivants :

- Intensifier la vie urbaine en alliant qualité et densité.
- Mener une politique proactive de production de logements répondant aux besoins des différentes catégories sociales.
- Développer une mobilité favorisant les modes de transport durables, en lien avec l'urbanisation.

**Comment la Commune de Bussigny va-t-elle procéder pour garantir ces différents points sachant qu'ils ne figurent pas dans le PPA ?** Ou que s'ils apparaissent, ils ne garantissent pas du tout leur réalisation. Par exemple :

*Aire d'usage public 4.3. al. 3 Les constructions et aménagements autorisés sont :*

- *des aménagements de surface conformes à la destination de cette aire d'affectation, par exemple : mobilier urbain, terrasses, places de jeux,*

Le PPA répond également aux mesures du cahier du PDL et précise qu'une charte paysagère a été établie, qui présente (p.10-11) :

- La cohérence des aménagements paysagers sur l'ensemble du secteur
- Une proposition de traitement du bâtiment-écran
- La valorisation du cadre paysager du site.

**Comment la Commune de Bussigny va-t-elle procéder pour garantir que les éléments de cette charte soient précisément pris en compte dans la conception du projet ?** Sachant qu'ils ne figurent ni dans le plan, ni dans le règlement du PPA ?

Cette charte paysagère est l'une des annexes du rapport 47 OAT. Elle n'est pas reprise par le PPA.

Le rapport 47 OAT ainsi que la charte paysagère ont été établis par la commune en vue de les transmettre à l'autorité chargée d'approuver le PPA. Les propriétaires du PPA Buyère ne sont pas liés par ce rapport 47 OAT ou par la charte paysagère. Seul le PPA Buyère doit être respecté. Les points évoqués ci-dessus constituent cependant une préoccupation du Conseil communal. D'une manière générale, les points suivants doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- Favoriser et susciter l'installation de services de base, tels que commerces de proximité, cafés, prestations de santé, structures d'accueil d'enfants
- Garantir un éclairage assurant confort et sécurité et décourageant les incivilités

Rechercher la diversité architecturale et végétale.

**En conclusion le PSIG demande donc à la Municipalité des explications sur la mise en oeuvre des différents points du rapport 47 OAT et de ses annexes dans le cadre du PPA Buyère.**

Pour le PSIG.  
Fabienne Reinhardt  
Bussigny, le 17 mai 2017.